

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
Procès-Verbal du conseil municipal du 07 décembre 2022

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers |
|---------------------|------------------|---------------------------------------------------|
| 02/12/2022 | 12/12/2022 | En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 18 |

L'an deux mil vingt deux

*Le 07 décembre à 20 Heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, BRIAND Henri, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier JOUAUX Laëtitia, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : DURET François,

ABSENTS : Néant

POUVOIR : Néant

Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.

N°01-11-2022 : Installation classée : avis sur l'extension d'un élevage porcin – EARL La Vairie

Monsieur le Maire expose que l'EARL La Vairie dans le cadre de son activité d'exploitation porcine souhaite construire une nouvelle porcherie pour 1 680 porcs ainsi que la mise en place d'une fabrique d'aliments.

Ce besoin fait suite à une reprise de l'activité de l'AERL Lohier et au développement de l'exploitation.

Compte tenu du type et de la dimension de l'exploitation, le projet est soumis à une demande d'autorisation d'exploiter sous le régime d'une autorisation.

Une enquête publique s'est déroulée du 17 octobre au 19 novembre sur la demande présentée par l'EARL LA VAIRIE, en vue d'obtenir l'extension d'un élevage porcin pour l'exploitation située au lieu-dit « La Loriais », sur la commune de BAZOUGES LA PEROUSE.

Préalablement aux conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur cette demande d'extension d'élevage porcin

Après avoir pris connaissance des pièces produites dans le cadre de l'enquête publique, le conseil municipal à la majorité (15 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre) :

Donne un avis favorable à l'extension de l'élevage de l'EARL La Vairie

Demande à monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N°02-11-2022 : Taxe d'aménagement - reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 Fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la délibération n°2019-24 du Conseil Communautaire du 29 janvier 2019, établissant l'exercice de la compétence zones d'activités économiques et le transfert des zones d'activités communales ;

Vu la proposition de la Conférence des Maires en date du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement est instituée sur l'ensemble des communes de Couesnon Marches de Bretagne, à l'exception de Noyal-sous-Bazouges ;

CONSIDERANT que cette taxe a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,

CONSIDERANT que les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que sont concernées tous les versements de Taxe d'Aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident :

- D'approuver le reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçue :
 - o au sein des Zones d'Activités Economiques (Cf. document joint en annexe),
 - o pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.
- Que ce recouvrement sera calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne,
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°03-11-2022 : Décision modificative n°3 au budget principal

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le besoin de réaliser une modification du budget principal afin d'assurer un montant de crédits suffisant en section d'investissement pour le paiement et l'engagement de dépenses avant le vote du budget 2023.

Après s'être fait présenter la décision modificative et en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité

Adopte la décision modificative n°3 au budget principal annexée à la présente délibération
Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°04-11-2022 : Modification du tableau des emplois – suppression d'un poste de rédacteur

Monsieur le Maire rappelle que la commune a ouvert en septembre dernier un poste d'attaché territorial dans le cadre du recrutement du secrétaire général de la commune.

Il rappelle que jusqu'au 30 septembre dernier l'emploi de secrétaire général était prévu sur un poste au grade de rédacteur territorial.

Ledit poste de rédacteur territorial n'étant plus occupé et n'ayant plus vocation à être pourvu il est nécessaire de procéder à sa suppression.

Monsieur le Maire précise que la modification du tableau des effectifs relève d'une compétence du conseil municipal, aussi considérant l'avis favorable préalable du comité technique départemental rendu le 24 octobre 2022 sur le projet de suppression d'un poste de rédacteur à temps complet, il propose au conseil de prononcer cette suppression à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de l'avis favorable du comité technique départemental concernant la suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Décide en conséquence la suppression du poste en question et modifie en ce sens le tableau des emplois de la collectivité

Donne pouvoir à monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à cette affaire

N°05-11-2022 : Modification du montant des cautions – location de salle

Monsieur le Maire expose que lors de location de la salle des fêtes et du foyer sportif des cautions sous forme de chèque sont exigées.

Il précise qu'à ce jour la caution pour la salle des fêtes est de 600€, celle pour le foyer sportif étant de 300€.

Afin de faciliter les démarches des associations dans le cadre de leurs demandes de location, monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les règlements de chacune des salles afin d'harmoniser le montant des cautions, ainsi en fournissant une seule caution une association pourra avoir accès aux deux salles.

Il propose donc de modifier le règlement de fonctionnement de la salle des fêtes en indiquant un montant de caution de 300€ pour les associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de la modification du montant de la caution exigée auprès des associations pour la location de la salle des fêtes

Précise que ce montant est fixé à 300€ à compter de la publication de la présente délibération

Autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°06-11-2022 : Autorisation de signature et de dépense – convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privée pour la défense incendie publique

Monsieur le Maire expose que les communes sont chargées du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Pour la mise en œuvre de cette compétence il revient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de faire vérifier régulièrement les poteaux incendies, d'en créer de nouveaux etc...

Le règlement départemental de DECI rédigé par le SDIS35 prévoit qu'en zone agricole des PLU la défense des habitations individuelles relève du risque faible et qu'à ce titre elles doivent se situer à moins de 400 mètres d'un hydrant.

Considérant la superficie de la commune et le nombre de villages de nombreuses habitations ne sont pas couvertes au titre de la DECI.

Afin de limiter les travaux et les dépenses pour les collectivités, une mutualisation des moyens de défense incendie publique avec les moyens de défense incendie nécessaires aux entreprises et notamment aux exploitations agricoles peut être recherchée.

Monsieur le Maire indique qu'au lieudit la Cudelais, aucun moyen de défense publique n'est existant, toutefois l'EARL Hervé prévoit l'installation d'une réserve incendie de 120m³.

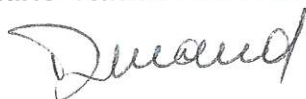
En accord avec les services du SDIS35 et l'agriculteur une implantation permettant la défense de l'ensemble du village (habitations comme exploitations) a été définie sur le terrain privé de l'exploitant. Afin de permettre l'intégration de ce moyen de défense incendie dans la défense publique, il est nécessaire de conclure une convention avec le propriétaire.

En contrepartie de cette convention, l'exploitant sollicite une participation de la commune aux travaux à hauteur de 1 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Autorise monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération
Autorise monsieur le Maire à procéder au versement de la somme susmentionnée sous réserve de la bonne réception du point de défense incendie par le SDIS35

La Secrétaire de Séance

Marie-Claude DURAND



Le Maire

Pascal HERVÉ

